6 septembre 1999 Such 3213 R

<u>REPUBLIQUE FRANCAISE</u>

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE **DIRECTION des AFFAIRES LOCALES** et de l'ENVIRONNEMENT Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté portant autorisation d'extension d'un centre de stockage de céréales

Société Coopérative CEREGRAIN à MACON

99/2959/2-2

GS_> 81/1 DIRECTION RÉGIONALE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE 1 6 SEP. 1999 REGION BOURGOGNE **Subdiv**ision de MACON KKETE 0000000

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE. Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et sa circulaire d'application,

VU la nomenclature des installations classées.

VU la demande présentée le 17 Février 1998 par la société Coopérative CEREGRAIN, à l'effet d'être autorisée à étendre ses installations situées 15, quai Jouffroy d'Abbans sur le territoire de la commune de Mâcon.

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 avril 1998 au 18 mai 1998 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Mâcon dans sa séance du 6 Juillet 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Laurent sur Saône dans sa séance du 12 Mai 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de Crottet dans sa séance du 5 Juin 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de Grièges dans sa séance du 25 Juin 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de Varennes les Mâcon dans sa séance du 30 Avril 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de Vinzelles dans sa séance du 5 Juin 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de Charnay les Mâcon dans sa séance du 18 Juin 1998,

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 15 Juin 1998,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 26 Mai 1998,
- M. le Directeur Départemental du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, en date du 22 Juillet 1998,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 9 Juin 1998
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 Juin 1998,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 2 Juillet 1998
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 1^{er} Juillet 1998,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 30 Juin 1998,
- M. le Directeur du Service de la Navigation, en date du 10 Juin 1998,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine, en date du 27 Avril 1998,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 10 août 1999,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Coopérative Agricole CEREGRAIN dont le siège social est situé 76, avenue de Marmoz 01, BOURG-EN-BRESSE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'extension de son centre céréalier, implanté 45, quai Jouffroy d'Abbans - Zone portuaire Sud - 71000 MACON.

Capacités:

* actuelle * extension	130 419 m ³ 40 000 m ³	soitsoit	97 814 tonnes 30 000 tonnes
ΤΟΤΔΙ	170 419 m ³		127 814 tonnes

Densité moyenne: 0,75

Le stockage de produits déshydratés n'est pas autorisé.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, après extension, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

a) Stockages silos:

	TOTAL	170 419 m ³
_	3 silos fond plat "vrac" en béton de 40 000 m³ chacun	120 000 m ³
_	2 boisseaux métalliques chargement "fer"	226 m ³
- 4	47 cellules et 7 boisseaux métalliques	50 193 m³

- b) Capacités d'évaporation :
- 8 séchoirs alimentés au gaz naturel représentant une puissance totale de 68,5 MW
 - c) Pesage:
- 2 ponts à bascule de 50 tonnes chacun
- d) <u>Un ensemble de tours de manutention équipées d'élévateurs transporteurs et de fosses de réception de grains :</u>
 - e) 5 groupes de traitement des poussières :
 - f) Un local abritant 2 transformateurs électriques dont les puissances respectives sont :
- 1 250 KW
- 1 000 KW
- et 2 transformateurs abrités dans une cabine (1 600 Kva et 800 Kva)
 - g) <u>Un poste de détente gaz naturel</u> :
 - h) <u>Un bureau vestiaire pour les travailleurs</u> :
 - i) Un bureau bungalow réception :
 - j) <u>Un local compresseurs</u>:

<u>Article 3</u> – <u>CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</u>

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Réf. sur plan
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	170 419 m ³ soit 127 814 tonnes	2160 (1°)	Autorisation	SI 1 à SI 4
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul ou la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW.	8 séchoirs alimentés au gaz naturel Puissance : 68,5 MW	2910 (1°)	Autorisation	S1 à S8
Broyage, concassage, criblage, de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 KW	Puissance : 60 kW	2260 (2°)	Déclaration	B1 à B3
Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles (transformateur électrique au PCB), capacité > 30 l de produit.	Quantité : 750 l	1180 (1°)	Déclaration	Т

Article 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

- Arrêté préfectoral du 26 Janvier 1995
- Arrêté préfectoral du 14 Août 1997

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, et de celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- **6.3**. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :
 - . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
 - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;

- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

- **6.5**. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
- 6.6. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - <u>Valeurs limites des rejets</u>

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

&Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

<u>Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS</u>

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en

bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable. Délai : 31 Décembre 1999.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. – Points de rejet

<u>Généralités</u>

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

<u>Identification</u>

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
ED n° 1	Eaux domestiques	Réseau communal rue Jouffroy d'abbans
EP n° 1	Eaux pluviales (toits et sols)	Darse (Sud)
EP n° 2	Eaux pluviales (toits et sols)	Darse (Sud)
EP n° 3	Eaux pluviales (toits et sols)	Saône (Est)
EP n° 4	Eaux pluviales (toits et sols)	Saône (Est)
EP n° 5	Eaux pluviales (toits et sols)	Saône (Est)
EP n° 6	Eaux pluviales (toits et sols)	Saône (Est)
EP n° 7	Eaux pluviales (toits et sols)	Réseau EP communal rue Jouffroy d'abbans

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Risque de pollution par les eaux d'extinction incendie

Un dispositif permettant la récupération des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie sera réalisé. Délai : 30 juin 2000.

Les justificatifs de son dimensionnement seront tenus à disposition de l'inspection.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte

de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir.
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT ET VALEURS LIMITES

13.1 - Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement, ou, s'il n'existe pas, traitées conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales.

13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.

Ces eaux respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en aval du rejet suivant la norme NFT- 90008) : compris entre 5,5 et 8,5.
- Température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C.
- Couleur (mesurée suivant la norme NFT-90034): telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 ml Pt/l.
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

Normes de rejet :

Paramètres	Norme de mesure	Concentration mg/l
MEST	NF-T-90105	- 15
DCO ,	NF-T-90101	40
DBO5	NF-T-90103	20
Hydrocarbures totaux	NF-T-90114	5

13.3. - Contrôle

La société CEREGRAIN procédera au moins une fois par an à des prélèvements sur les 6 points de rejet d'eaux pluviales en vue d'analyses.

Les paramètres à prendre en compte sont ceux indiqués dans le tableau "normes de rejet" figurant à l'article 13-2.

Délai : 31 Décembre 1999 pour les premières analyses.

13.4. – Eaux résiduaires (EU)

Le rejet d'eaux résiduaires industrielles est interdit.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

<u>Article 14 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT</u>

14.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

14.2. - Cheminées

Les justificatifs des hauteurs des cheminées des installations suivantes :

Installations	Pulssance th/h	Repère sur plan en annexe
Séchoir n° 1	4 450	51
Séchoir n° 2	4 450	52
Séchoir n° 3	4 450	53
Séchoir n° 4	4 450	54
Séchoir n° 5	9 000	55
Séchoir n° 6	8 000	56
Séchoir n° 7	16 000	57
Séchoir n° 8	18 000	58

68 800

répertoriés sur plan en annexe, et.

Identification du rejet	Repère sur plan
filtre n° 1 (Tour 1)	R1
filtre n° 2 (Tour 2)	R2

répertoriés sur plan en annexe., sont tenus à disposition de l'inspection.

14.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

14.5. – Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations

susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

<u>Article 15</u> – <u>PREVENTION DES EMISSIONS DE POUSSIERES</u>

15.1. – Sources émettrices de poussières

Les jetées d'élévateurs ou de transporteurs sont capotées si la vitesse est > 3,5 m/s ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre.

Le fonctionnement des transporteurs et élévateurs est asservi à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

15.2. – Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leur concentration en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

15.3. - Installations autres que les installations de combustion

15.3.1. - <u>Séchoirs</u>

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

séchoirs n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	poussières	NF X 44052	30
Identification du rejet	Paramètre à contrôler	Normes d'analyses et de mesure	Valeur limite concentration (mg/Nm³)

15.3.2. – Installations de dépoussiérage

filtres n° 1. 2.	poussières	NF X 44 052	30
		mesure	(mg/Nm ³)
Identification du reiet	Paramètres à contrôler	Norme d'analyse et de	Valeur limite concentration

L'exploitant procède à ses frais au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

15.4. – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Norme d'analyse et de mesure	Fréquence
filtres 1, 2, et séchoirs 1 à 8	poussières	NF X 44 052	annuelle

La 1^{ère} mesure sera effectuée avant le 31 Décembre 1999.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 17 -

17.1. - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

17.2. - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer	Niveau limit	e en dB (A)
au plan annexé)	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
A	56	54
В	47	45
С	54	52
D	54	52

17.3. - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

La première campagne sera réalisée pour le 31 Décembre 1999.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

17.4. – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au § 17.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 18 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

<u>Article 19 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT</u>

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 20 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du	Caract	Quantité maximale		Conditions de stockage			
déchet	spécifiques	annuelle produite	Lieu (1)	Mode (2)	Quant ité maxi	Durée maxi	Mode d'élimination
Déchets d'exploitation	Composition diverses : papier, chiffons, bois,	1, 5 t		F	0,03 t	1 semaine	benne CCI
Huile vidange	Liquide	150 l		F	50 I	4 mois	sté spécialisée
Coproduits	Recyclable à 100 %	1.550 t		В	20 t	3 semaines	Sté SOFRAGRAIN à Varambon

⁽¹⁾ voir sur plan annexé

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement,

⁽²⁾ F = fûts; V = vrac; B = bennes; C = citernes

les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

<u>Article 21 – ENREGISTREMENT</u>

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - . quantité produite
 - . date (ou période) de production correspondante
 - . date d'enlèvement
 - . nom et adresse du transporteur
 - . mode de traitement
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit

SECURITE

Article 22 - RISQUES NATURELS

22.1. Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

22.2. Charges électrostatiques

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations, pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des caractéristiques conformes aux normes suivantes :

Normes courroies transporteuses :

- NFT- 47 109 (conductibilité électrique)
- NFT 47 108 (résistance à la flamme)

22.3. <u>Implantation des relais de télécommunication</u>

Le silo ne doit pas disposer de relais d'antennes d'émissions ou de réception collectives sur ses toits.

Article 23 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

23.1. Etude de dangers

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées une étude de dangers globale du site qui tiendra compte notamment des exigences de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et plus particulièrement sur le respect des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers, locaux administratifs et lieux recevant du public, ainsi que sur le dimensionnement des surfaces d'évent en cas d'explosion. Cette étude sera validée par un tiers expert choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Délai: 31 Décembre 1999

23.2. Evacuation du personnel

Les schémas d'évacuation doivent être écrits et mis à jour.

23.3. Conception des systèmes de dépoussiérage

- Les filtres doivent être sous caissons et protégés par des évents qui débouchent à l'extérieur dans des zones peu fréquentées.
- . Les vitesses d'air devront être > 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30°C par rapport à l'horizontale.
- . Le stockage des poussières en attente d'élimination s'effectuera dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

23.4. Fosses de réception

. La dimension des mailles des grilles destinées à retenir les corps étrangers doit être < 4X4 cm.

23.5. Nettoyage des silos

- . Dépôt de poussières fines inférieur à 50 g/m².
- . La fréquence des nettoyages doit être précisée dans les consignes organisationnelles.
- Le nettoyage doit être réalisé exclusivement à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

23.6. Surveillance des conditions de stockage

- La température des produits susceptibles de fermenter doit être contrôlée par des dispositifs adaptés, en nombre suffisant, avec déclenchement automatique d'une alarme en cas de dépassement d'un seuil déterminé; le relevé des températures sera effectué avec une fréquence déterminée par une étude spécifique qui sera faite avant le 30 septembre 1999. Cette étude déterminera également le nombre de dispositifs nécessaires et le seuil d'alarme.
- Le taux d'humidité devra être contrôlé avant déchargement.

23.7. Organes mécaniques mobiles devront

- . être protégés contre la pénétration des poussières.
- . être équipés de capteurs de température, de déport de bande, de rotation des moteurs.
- . Les gaines d'élévateurs devront être munies de regards ou trappes de visite.
- . Si le transport des produits par voie pneumatique a lieu, les conduites devront être dimensionnées de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

23.8. Ventilation des cellules

. La vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 3,5 cm/s de manière à éviter les entraînements de poussières.

Article 24 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

Délai : 31 Août 1999

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 25 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

25.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie ét de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

25.2. - <u>Installations électriques</u>

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones ou peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

25.3. Obligations concernant les zones à risques

Une classification des zones d'atmosphères explosives est effectuée sur la base des dispositions définies dans l'annexe (article 12) de la circulaire n° 98-83 du 29 juillet 1998 prise pour l'application de l'arrêté de même date précité.

Les modalités de définition de ces zones et leur tracé sur plan sont régulièrement mis à jour et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Zones 20-21:

- . les câbles électriques alimentant les appareils se trouvant dans ces zones devront être du type "non propagation de la flamme" selon la norme NFC 32 070 ;
- . la protection des moteurs électriques est IP6 X.

Zone 22:

. la protection des moteurs électriques est IP5 X. Délai : 31 Décembre 1999.

25.4. – As de carreaux

L'utilisation des capacités de stockage de zones intercalaires dites "as de carreaux" sont interdites.

25.5. – Implantation des locaux annexes

Tout bâtiment ou local dans lequel peut se trouver du personnel qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans les silos doit être éloigné d'au moins 25 mètres des capacités de stockage et des tours d'élévation. Ceci vaut notamment pour les locaux administratifs et sociaux.

Article 26 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 27 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

27.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

27.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

27.3. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

27.4. - Moyens matériels et humains

27.4.1. - Moyens matériels

La nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie devront être définies en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Il y a lieu de s'assurer de la présence de deux points d'eau tels que :

deux poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NFS 61213) dont le débit unitaire, ne devra pas être inférieur à 60 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 mètres.

цo

- une réserve naturelle ou artificielle de 240 m3 d'eau facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m.

27.4.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Article 28 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an. Ce contrôle porte notamment sur :

- la définition des zones à atmosphères explosives,
- la pertinence des règles définies par l'exploitant en la matière,
- l'application et le respect de ces règles,
- l'adaptation, le bon entretien et l'état général des matériels.

Le rapport indique clairement les observations formulées et les défectuosités relevées.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 29 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 26 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives;

- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 30 :
- plans d'intervention prévus à l'article 29.3 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 30 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 31 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 32 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 33 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 34 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 35 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 36 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 37 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 38 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 39 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le Maire de Mâcon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de Mâcon,
- M. le Maire de Saint-Laurent-sur-Saône
- M. le Maire de Crottet
- M. le Maire de Grièges
- M. le Maire de Varennes-les-Mâcon
- M. le Maire de Vinzelles

- M. le Maire de Charnay-les-Mâcon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale et Agricole, à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines Inspecteur des Installations Classées, 206, rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

Fait à MACON, le 0 6 SEP. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabin**et**,

Géraud d'HUMIERES

Corlund GAUTEEREN

Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégue

